

**183**

**DQ24**

Régularisation des crues du bassin  
versant du lac Kénogami  
Saguenay-Lac-Saint-Jean 6211-01-005

Envoi par courrier et par télécopie : (418) 541-4510

Québec, le 17 juillet 2003

Monsieur Roger Lavoie  
Service de l'urbanisme  
VILLE DE SAGUENAY  
201, rue Racine Est  
Case postale 129  
Chicoutimi (Québec) G7H 5B8

Objet : Projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami

---

Monsieur,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions pour lesquelles la commission souhaite recevoir les réponses dans les plus brefs délais compte tenu de l'échéancier dont elle dispose pour ses travaux.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Anne-Lyne Boutin  
Coordonnatrice du secrétariat de la Commission  
d'examen conjoint et de la commission du BAPE

p.j.

## Questions du 17 juillet 2003 adressées à la Ville de Saguenay

---

### La réglementation sur la construction de résidences au lac Kénogami

Dans le document intitulé PROBLÉMATIQUE DES ZONES INONDABLES DU LAC KÉNOGAMI préparé par la direction régionale Saguenay–Lac-Saint-Jean du ministère de l'Environnement du Québec en 2001, il est fait état des réglementations respectives que les municipalités de Larouche, de Lac-Kénogami et de Laterrière appliquaient aux zones inondables du lac Kénogami (document déposé DQ11.2, p. 3 à 5). On y recommande « [...] *qu'une réglementation adéquate soit appliquée pour l'ensemble des municipalités bordant le lac Kénogami* » en précisant « [...] *qu'il vaudrait mieux s'assurer que les futures résidences soient construites au moins au-dessus de la cote atteinte lors des inondations de 1996, soit 121' »*, ou 166 m (p. 27).

#### Question 1

Quelle réglementation la nouvelle Ville de Saguenay applique-t-elle présentement en matière de construction de nouvelles habitations en bordure du lac Kénogami relativement aux zones d'inondation potentielle ?

À partir de quelle cote d'altitude, la construction y est-elle autorisée ?

#### Question 2

Dans le cadre du projet de régularisation des crues et dans la perspective du rehaussement proposé des digues du lac Kénogami, la Ville prévoit-elle modifier cette réglementation et réajuster la cote minimale de construction ?

Le cas échéant, préciser la nature des modifications prévues.